



VILLE D'OVERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-031-DIF
DU 18 FEVRIER 2026**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES A OBERNAI
LES DIMANCHES 12 AVRIL, 29 NOVEMBRE, 6 DECEMBRE, 13 DECEMBRE & 20
DECEMBRE 2026
A L'OCCASION DES FESTIVITES DE PRINTEMPS, DE L'AVENT ET DE NOEL**

Le Maire de la Ville d'Obernai

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du travail, notamment ses dispositions relatives au repos hebdomadaire et au travail du dimanche ;
- VU** le statut départemental du Bas-Rhin relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;
- CONSIDERANT** le déroulement des festivités de Printemps, de l'Avent et de Noël à Obernai et l'afflux massif de visiteurs et de touristes pendant ces périodes ;
- CONSIDERANT** que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue pour les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire, en raison de l'organisation de diverses animations et manifestations proposées dans la ville d'Obernai, participant à son attractivité, ce qui a pour conséquence d'attirer systématiquement de nombreux visiteurs et touristes, en particulier le dimanche ;

ARRETE

Article 1 – Objet :

A l'occasion des festivités de Printemps, de l'Avent et de Noël 2026, les établissements commerciaux implantés sur le territoire de la Ville d'Obernai sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les jours suivants :

Dimanche 12 avril 2026	}	de 10h00 à 18h00
Dimanche 29 novembre 2026		
Dimanche 6 décembre 2026		
Dimanche 13 décembre 2026		
Dimanche 20 décembre 2026		

étant précisé qu'il s'agit d'une possibilité et que les horaires mentionnés, ci-avant, constituent des plages maximales d'ouverture.

Article 2 – Dérogation concernant les magasins de vente au détail alimentaire :

Les magasins de vente de détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés deux heures avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons de produits frais et périssables, dans le respect des dispositions du Code du travail.

Article 3 – Dispositions en vigueur :

Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables applicables s'agissant de l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Article 4 – Respect du droit du travail :

Le personnel appelé à travailler durant les cinq dimanches mentionnés ci-avant sera employé dans le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur en matière notamment de durée du travail, d'amplitude horaire, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Il bénéficiera en particulier des majorations de salaire et de repos compensateurs légaux et réglementaires, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 5 – Horaires de travail :

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces ces 5 dimanches, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 6 – Recours :

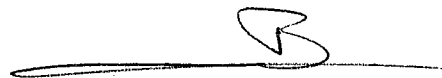
Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, ou de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Article 7 – Publication :

Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont une ampliation est transmise à :

- ☐ Monsieur le Sous-Préfet, Sous-préfecture de Selestat-Erstein ;
- ☐ Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
- ☐ Cabinet du Maire et ses Adjointes de référence ;
- ☐ Monsieur le Président de l'association « Les Vitaines d'Obernai » ;
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- ☐ Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai ;
- ☐ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai ;
- ☐ Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Obernai ;
- ☐ Services de la Ville d'Obernai : DIFEP
- ☐ Archives.

Bernard FISCHER



Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI le

26 FEV. 2026

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional